

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)
DRIRE (YO)

ARRETE N° 2004-E- 3176 du 25 OCT. 2004

autorisant la société SICMA AERO SEAT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de sièges d'avions sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 autorisant la société SICMA AERO SEAT à poursuivre au titre de la réglementation des Installations Classées les activités qu'elle exerce dans son usine de fabrication de sièges d'avion, rue Lucien Coupet à ISSOUDUN et à y créer une installation de traitement de surface ;

Vu le dossier déposé le 13 septembre 2004 par lequel la société SICMA AERO SEAT actualise les études d'impacts et de dangers de son unité de fabrication de sièges ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 septembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société, le 1^{er} octobre 2004

Considérant que l'évolution des activités de l'établissement n'est pas de nature à entraîner des impacts et des dangers plus notables que ceux figurant dans la demande d'autorisation de 1987 ;

Considérant qu'il importe toutefois, au regard de l'évolution de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE

Article 1

TITRE I

Articles 2 à 7

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

TITRE II

Article 8

Règles particulières applicables aux installations
de travail mécanique des métaux

TITRE III

Article 9

Règles particulières applicables aux installations
de traitement des métaux

TITRE IV

Articles 10 à 15

Règles particulières applicables aux installations annexes

TITRE V

Articles 16 à 21

Modalités d'application

ANNEXE I

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures sonores

ARRETE

ARTICLE 1-

1.1. Autorisation

La société anonyme SICMA AERO SEAT dont le siège social est situé 7, rue Lucien COUPET à ISSOUDUN (36100) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son unité de fabrication de sièges d'avions (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 573,171, Y = 2215,869), sise aux 7, 10 et 14 rue Lucien COUPET sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, section BS, parcelles n° 218, 439 et 549 du plan cadastral.

1.2. Abrogations

La liste des activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 est remplacée par celle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions techniques des articles 3 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.3. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de sièges d'avions (pilotes, équipages et passagers). Implanté sur un terrain d'une superficie de 22 500 m², il est composée deux bâtiments distincts comprenant :

- Au 7, rue Lucien COUPET, un bâtiment principal de production, d'une superficie d'environ 18 000 m², divisé en plusieurs ateliers : débit, usinage, FMS, tournage, chaudronnerie, tôlerie, soudure, polissage, traitement de surface, peinture, montage, prototype et outillage associées à divers locaux de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que des locaux techniques (chaufferie, électricité, compression d'air,...),
- Au 14, rue Lucien COUPET, un bâtiment secondaire de maintenance, d'une superficie d'environ 1 500 m²,

La capacité maximale autorisée de production est de 5 000 sièges par mois.

1.4. Dispositions Générales

1.4.1 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif.

Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

1.4.2. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.5. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (JO du 15 août 2004).

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Dispositions Administratives

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier [dossier HH 2931/ LH5216 - Mai 2002 - version 01.bis].

2.2. Extensions, Modifications

Toute extension ou modification envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6 Bilan environnementaux

2.6.1. Bilan de surveillance

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement. Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité a été fourni, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

2.6.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit un bilan de fonctionnement contenant :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émissions,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133,
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.7. Remise en activité suite à accident

Si les installations se trouvent momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que leur remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.8. Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.9. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.10. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

2.11. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées.

Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.12. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

2.13. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

2.14. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Dispositions techniques

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Le bâtiment et les installations doivent être entretenus en permanence (peinture, bardage ...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagés (pente, revêtement).

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 8 500 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Tous les points de prélèvement sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Les points de prélèvement dont l'eau est destinée à un usage industriel sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés mensuels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. Concernant le forage précédemment utilisé au niveau de l'atelier de traitement de surface, celui-ci doit être comblé par un matériau inerte terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.3.2 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 3.3.2.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits

susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et le milieu naturel.

3.3.2.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vanes,
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents industriels.

3.3.2.a.1. Eaux vanes

Les eaux vanes telles que les eaux usées des sanitaires et des vestiaires doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3.2.a.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales telles que les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des aires de circulation doivent être collectées afin d'être rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales. Les aires de stockage des déchets métalliques susceptibles de polluer des eaux pluviales doivent être couvertes.

3.3.2.a.3. Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transiter par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3.2.a.4. Effluents industriels

Les effluents industriels (bains usées, eaux de rinçage, eaux de lavage des rétentions et des sols de l'atelier de traitement de surface, eaux de vidange des installations d'ébavurage et des bains de trempe à l'eau, éluats des boues de la station de détoxification), après traitement par la station de détoxification, doivent être collectées par un réseau séparatif afin d'être rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les autres effluents industriels sont éliminés à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les baignoires de traitement de surfaces susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets ainsi que pour les baignoires de trempage à l'huile. La gestion des effluents industriels s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.3.2.a.5 Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

3.3.2.b Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sis 7, rue Lucien Coupet est équipé d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle. A cette fin, un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs du réseau d'eaux pluviales.

Ce système d'obturation est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

3.3.2.c Confinement des effluents

Le bâtiment sis 7, rue Lucien Coupet doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Une étude technico-économique devra définir le dispositif d'isolement et de confinement à mettre en place, et notamment sa capacité de confinement, permettant d'apprécier leur mise en œuvre. Des dispositions sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le dispositif retenu. Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.2.e.4. du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.2.d Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.3.2.e Conditions de rejet

3.3.2.e.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de l'établissement aboutissent à cinq points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1 à 4
Repérage cartographique	EV1 à EV4 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux usées - 7 rue Lucien Coupet
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau "La Théols"

Point de rejet	5
Repérage cartographique	EV5 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux usées - 14 rue Lucien Coupet
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau "La Théols"

Point de rejet	6 à 11
Repérage cartographique	EIP1, EP7 à EP11 - Plan annexe II
Nature des effluents	Effluents industriels détoxiqués Eaux pluviales - 7 rue Lucien Coupet
Traitement avant rejet	Station de détoxication
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau "La Théols"

Point de rejet	12
Repérage cartographique	EP12 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux pluviales - 10 rue Lucien Coupet
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau "La Théols"

Point de rejet	13
Repérage cartographique	EP13 - Plan annexe II
Nature des effluents	Eaux pluviales - 14 rue Lucien Coupet
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau "La Théols"

3.3.2.e.2. Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet référencé EIP1 ainsi que celle de la station de détoxification, est prévu un point permettant de prélever des échantillons. Ces points sont aménagés de façon à réaliser des mesures représentatives, à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet.

3.3.2.e.3. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.3.2.e.4. Qualité des effluents rejetés

3.3.2.e.4.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

3.3.2.e.4.b Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

3.3.2.e.4.c Valeurs limites des effluents

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 9 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet		Sortie de station de détoxification	
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)		16	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /j)		12	
Débit maximum instantané (m ³ /h)		2	
Paramètre (norme)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier autorisé (g/j)	Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé (g/j)
Cr ⁶⁺ (NF T 90 043)	0,1	1,3	0,5
Zn (NF EN ISO 11885)	2	25	10
F ⁻ (NF T 90 004)	10	130	120
P (NF EN ISO 11885)	10	130	120
Cr _T (NF EN ISO 11885)	1	15	5
Mn (NF EN ISO 11885)	1	15	5
Fe (NF EN ISO 11885)	2	25	10
Al (NF EN ISO 11885)	2	25	10
MES (NF EN ISO 872)	25	325	240
NO ₂ ⁻ (NF EN ISO 13395)	1	15	5
DCO (NF T 90 101)	125	1600	1400
HCT (NF T 90 114)	10	130	50

Référence des points de rejets	Rejets d'eaux pluviales
Paramètre (norme)	Concentration maximale (mg/l) ou (g/m ³)
MES (NF EN ISO 872)	25
HCT (NF T 90 114)	10

3.3.2.e.4.d Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées. L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance. Cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles,

Paramètre	Référence du point de rejet		Sortie de station de détoxification	
	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Par bâchée	A chaque bâchée	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
PH	Par bâchée	A chaque bâchée	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cr ⁶⁺	Par bâchée	A chaque bâchée	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Zn	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cr _T	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Mn	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Fe	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Al	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
F ⁻	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
P	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
NO ₂ ⁻	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
HCT	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle

3.3.2.e.4.e Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois rejet, et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée, par voie informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

3.3.2.e.4.f Critères de dépassement

Dans le cas de la surveillance exercée, 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.3.2.e.4.g Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3.3 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.3.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.3.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ainsi que le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.3.3 Réservoirs de stockage

3.3.3.3.1. Nouveaux réservoirs

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88-513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

3.3.3.3.2. Anciens réservoirs

Les anciens réservoirs devront être supprimés au plus tard le 31 décembre 2010. Avant leur suppression, ces réservoirs doivent subir un contrôle d'étanchéité par un organisme agréé. Au besoin, notamment en cas de liquides inflammables, un dégazage et un nettoyage des réservoirs doivent être effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Les six anciens réservoirs enterrés de fuel domestique réglementés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987, le réservoir de stockage d'huile usagée associé à l'atelier FMS, ainsi que les canalisations associées devront être démantelés conformément à l'échéancier figurant à l'article 18 du présent arrêté.

3.3.3.3.3. Nouveaux et anciens réservoirs

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. A ce titre, les réservoirs sont équipés d'alarmes de niveau haut ou d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs aériens de stockage doivent résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels. En bordure de zones de circulation, ces réservoirs doivent être protégés contre les chocs.

3.3.3.4. Circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des canalisations associées aux réservoirs visés à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté ainsi qu'un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation de fluides de toute origine.

Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

3.3.3.4.1. Nouvelles canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

3.3.3.4.2. Anciennes canalisations

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison des réservoirs doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

3.3.3.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits polluants solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.3.3.4 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

4.5. Combustibles

Le combustible utilisé par l'étuve et les installations de combustion doit être du gaz naturel. Ce combustibles doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

4.6. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de l'exutoire en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Unité de traitement de surface (chaîne aluminium /acier)	10 mètres	8	H ⁺ , OH ⁻ , Cr ⁶⁺ , Cr _T	-
Unité de mise en peinture (2 cabines)	10 mètres	8	Poussières, COV COV _{annexe III*}	Filtres secs
Unité de mise en peinture (étuve)	10 mètres	5	Poussières, COV COV _{annexe III*}	-
Unité de mise en peinture (Laboratoire)	10 mètres	5	Poussières, COV COV _{annexe III*}	Filtre sec
Peinture liquide (1 cabine)	10 mètres	8	Poussières, COV COV _{annexe III*}	-
Peinture poudre (1 cabine)	10 mètres	5	Poussières	Filtre sec
Machine de dépolissage (grenailleuse)	10 mètres	5	Poussières	Filtre sec
Installations de combustion (1 chaudière)	10 mètres	5	Poussières, Nox, Sox	-

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

Les autres installations de combustion (aérothermes, panneaux rayonnants, générateurs, étuves) devront être conformes à la réglementation qui leur est applicables.

4.7. Valeurs limites de rejet et surveillance

4.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.7.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Unité de traitement de surface (chaîne aluminium et acier)	40 000	H ⁺	0,25 (21 % O ₂)	8
		OH ⁻	1 (21 % O ₂)	35
		Cr ⁶⁺	0,1 (21 % O ₂)	3,5
		Cr _T	1 (21 % O ₂)	35
Unité de mise en peinture (2 cabines)	12 200	Poussières	100 (21 % O ₂)	1000
		COV en carbone total	110 (21 % O ₂)	1100
		COV annexe III*	20 (21 % O ₂)	195
Unité de mise en peinture (étuve)	800	Poussières	100 (21 % O ₂)	65
		COV en carbone total	110 (21 % O ₂)	75
		COV annexe III*	20 (21 % O ₂)	13
Unité de mise en peinture (Laboratoire)	1 000	Poussières	100 (21 % O ₂)	80
		COV en carbone total	110 (21 % O ₂)	90
		COV annexe III*	20 (21 % O ₂)	15
Peinture liquide (1 cabine)	8 900	Poussières	100 (21 % O ₂)	720
		COV en carbone total	110 (21 % O ₂)	780
		COV annexe III*	20 (21 % O ₂)	140
Peinture poudre (1 cabine)	-	Poussières	100 (21 % O ₂)	-

Installations concernées	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (g/h)
Machine de dépolissage (grenailleuse)	-	Poussières	100 (21 % O ₂)	-

Installations de combustion (Chaudière)	-	Poussières	5 (3 % O ₂)	-
		NO _x	150 (3 % O ₂)	-
		SO _x	35 (3 % O ₂)	-

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

4.7.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Surveillance assurée Par un organisme extérieur
		Périodicité de la mesure
Unité de traitement de surface (chaîne aluminium et acier)	Débit	Une mesure tous les ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	H ⁺ , OH ⁻ , Cr ⁶⁺ , Cr _T	
Unité de mise en peinture (2 cabines - étuve - laboratoire)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières, COV, COV _{annexe III*}	
Peinture liquide (1 cabine)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières, COV, COV _{annexe III*}	
Peinture poudre (1 cabine)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières, COV	
Machine de dépolissage (grenailleuse)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières	
Installations de combustion (Chaudière)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	NO _x	

Annexe III* : Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.7.4 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

4.7.5 Plan de gestion des solvants

L'ensemble des installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (traitement de surfaces, peinture, fabrication de mousse de polyuréthane,...) devra faire l'objet d'une autosurveillance mensuelle afin de mettre en œuvre un plan de gestion des solvants basé sur la consommation de peintures, diluants, démoulants,... Il sera basée sur un bilan matière prenant en compte, entre autres, :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou

solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

5.5. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi en 3 x 8 heures. Ces tranches horaires peuvent être modifiées, en période de haute activité, pour atteindre un fonctionnement en continu, sauf dimanches et jours fériés.

5.6. Normes

5.6.1 Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 relatif à l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral n° 87-E-2472 du 27 juillet 1987 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 30 mètres de la limite de propriété.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété industrielle :

Emplacement des Points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	5 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1 - Côté Sud	56	45,5
Points n° 2 - Côté Ouest	60	42,5
Point n° 3 - Côté Nord	54	47,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.7. du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

5.6.2 Normes des vitesses particulières pour les vibrations solidiennes

Les sources de vibrations mécaniques seront classées suivant la définition proposée dans la circulaire du 23 juillet 1986 en deux catégories : sources continues ou assimilées, sources impulsionnelles à impulsions répétées.

Les valeurs limites des vitesses particulières, classifiées selon la nature de la source et des constructions, sont celles figurant aux tableaux I et II de la mesure de classe "Contrôle" définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986.

5.7. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation au minimum tous les trois ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Compte tenu de la non-conformité des installations lors de la dernière mesure et des modifications opérées depuis, une nouvelle mesure doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6- Déchets

6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute

substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

6.2. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion.

Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés, via des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

6.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

6.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.5. Organisation des stockages de déchets

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- Les aires affectées au stockage des déchets liquides doivent être aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté et couvertes.,
- les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches et couverts. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- le stockage des déchets en vrac dans des bennes doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

6.6. Elimination des déchets

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le

département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées. La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
12 01 03	Déchets d'aluminium	Valorisation	250 tonnes
12 01 01	Déchets d'acier	Valorisation	50 tonnes
12 01 09	Huiles de coupe	Traitement physico-chimique pour récupération	35 tonnes
13 01 10 13 05 07	Huiles usagées Boues de déshuileur	Incinération avec récupération d'énergie	4 tonnes
11 01 09	Boues de détoxification Boues d'ébuvurage	Centre d'enfouissement classe 1	30 tonnes
11 01 06	Acides usés	Traitement physico-chimique pour récupération	15 tonnes
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	Traitement physico-chimique ou élimination	1 tonne
06 02 02	Bases usées	Traitement physico-chimique pour récupération	5 tonnes
14 01 02	Solvants usagés	Valorisation	18 tonnes
08 01 11	Résidus de peintures liquides	Incinération avec récupération d'énergie	2 tonnes
08 01 12	Poudre de peinture usagée	Incinération avec récupération d'énergie	1 tonne
12 01 05	Chutes de matières plastiques	Valorisation	60 tonnes
15 01 01 15 01 02	Déchets d'emballages (papiers, cartons, bois)	Valorisation	500 tonnes

6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature [décret n° 2002-540 du 18 avril 2002],
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et sa date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.8. Déclaration trimestrielle et annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits

d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (aluminium, acier, huiles, bois, papier, carton,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Prévention des sinistres

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.2. Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

7.3. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits mis en œuvre ou stockés, selon 3 types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.,

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.4 Conception et aménagement de l'établissement

7.4.1. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Une bande de dégagement doit être aménagée le long de l'avenue de la caserne et de la rue de Châteaurenault.

7.4.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie soit par les murs consécutifs des bâtiments industriels, soit par une clôture de 2 mètres de hauteur. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger

potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation sont établies afin que le bâtiment soit accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

7.4.3. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.4.3.1. Désenfumage

Au besoin, les bâtiments et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

7.4.3.2. Portes et issues de secours

Les bâtiments et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

7.4.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

7.5. Conception des installations

7.5.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.5.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.5.3 Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.5.4 Installations énergétiques

7.5.4.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle

façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.5.4.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.

A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des installations de combustion (chauffage, étuves,...).

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

7.5.4.3 Installations électriques

7.5.4.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

7.5.4.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.5.4.3.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

7.5.4.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

7.5.4.4 Canalisations

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté peuvent survenir.

7.5.3.5 Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront chauffés par fluide caloporteur non combustible.

7.5.4 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.5.5 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

7.6. Exploitation des installations

7.6.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

7.6.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- le déroulement des opérations ou modes opératoires,
- le personnel qualifié et nécessaire,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les locaux est possible et les quantités maximales autorisées,

7.6.3. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

7.7. Sécurité des installations

7.7.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les locaux et sur leurs portes d'entrée,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés, ou sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.8. du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, traitement de surface, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.7.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils sont clairement repérés et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

7.7.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

7.7.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés les produits,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.8. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu. Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.9. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

7.10. Habilitation - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

7.11. Moyens d'intervention en cas d'accident

7.11.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En ce qui concerne le risque incendie, les bâtiments sont pourvus d'extincteurs, de robinets d'incendie armés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense incendie est également assurée par quatre poteaux situés à l'extérieur du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.11.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.11.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.11.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers. A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation des robinets d'incendie armés en rapport avec l'importance et les risques présentés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et

comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour les poteaux d'incendie, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. La défense externe contre l'incendie est assurée par quatre poteaux permettant d'assurer une ressource en eau de 800 m³ pendant deux heures.

7.12. Règles d'intervention en cas de sinistre

7.12.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de plusieurs équipes de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention permettant de couvrir les différentes tranches horaires de fonctionnement de l'établissement.

7.12.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter immédiatement les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

TITRE DEUXIEME

Règles particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages, de trempe, revenu et recuit des métaux et alliages ainsi que d'emploi de matières abrasives

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 2560.1, n° 2561 et n° 2575 de la nomenclature.

ARTICLE 8 -

Ces prescriptions s'appliquent aux ateliers de "Débit", "Usinage", "FMS", "Tournage", "Chaudronnerie", "Tôlerie", "Soudure/Polissage" (locaux n° 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 6, 7A et 7B - dossier 2004)

8.1. Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des ateliers doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs et techniques (traitement de surface [8A-8B])	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures
Portes avec les locaux précités	Matériaux MO - Coupe-feu de degré 1 heure. Toutes les portes sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Autres murs et portes	Matériaux MO - Pare-flammes de degré une heure.
Couverture	Matériaux MO à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux MO

Les ateliers doivent être construits, aménagés et équipés de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 5.5 du présent arrêté. A cette fin,

- Les ateliers doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (débit, emboutissage, découpage, manutention, chutes de pièces...). De plus, il doit disposer d'une isolation phonique permettant de contribuer aux respects des normes de niveaux sonores définis (murs, toitures, ouvertures).

- Il doit être de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les fenêtres sont de préférence dépourvues de systèmes d'ouvertures.
- les galeries techniques destinées à accueillir les convoyeurs de déchets métalliques seront munies d'un revêtement étanche et résistant à l'action des huiles. Elles seront aménagées de façon à diriger les écoulements vers une capacité de rétention répondant aux règles édictées à l'article 3.3.3.2. du présent arrêté et équipé d'un détecteur en point bas déclenchant en cas de présence de liquide une alarme sonore et visuelle. Les écoulements seront éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté
- Les grandes portes donnant sur l'extérieur doivent être du type sectionnable à ouverture et fermeture rapide. Elles doivent être commandables afin de limiter leurs périodes d'ouverture et présenter des caractéristiques d'isolation phonique contribuant au respect des normes de niveaux sonores

8.2. Désenfumage

Les ateliers doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les ateliers doivent être divisés par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

A ce titre, une étude technique ainsi qu'un plan d'actions à mener pour la mise en conformité du désenfumage doit être réalisée, notamment la définition de la surface utile des exutoires à retenir.

8.3. Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

8.4. Règles d'aménagement des ateliers et des installations

Une ventilation efficace des ateliers doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale.

L'aménagement des ateliers est étudié afin de répondre aux normes définies à l'article 5.5 du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation des machines. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. A ce titre, les poinçonneuses doivent des locaux répondant à ces dispositions.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

Des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières provenant des installations d'emploi de matières abrasives (machine à dépolir, tourets,...). Le cas échéant, les poussières doivent être captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage.

Les installations de trempe et de recuit des métaux (fours électriques, bacs de trempe à l'eau ou à l'huile) doivent être implantée à plus de 5 m au minimum de toutes matières ou substances combustibles ou inflammables.

8.5. Règles d'exploitation

8.5.1 Travail mécanique des métaux et alliages

Les installations doivent être exploitées de façon respecter les normes définies à l'article 5.6 du présent arrêté. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 5.6 du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures des ateliers et l'évacuation des déchets métalliques dans les bennes extérieures sont rigoureusement interdits lors de la période nocturne.

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à débiter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Le travail mécanique de l'aluminium (débit, usinage, perçage, surfaçage,...) doit toujours s'effectuer à l'aide d'un fluide permettant de limiter toutes émissions de poussières d'aluminium pulvérulents.

Les déchets d'aluminium doivent être enlevés des locaux au fur et à mesure de la production et stockés dans des containers spécifiques protégés des intempéries.

A proximité, un panneau doit indiquer l'interdiction d'utiliser de l'eau en cas de feu déclaré.

Les déchets métalliques, les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans les ateliers seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

8.5.2 Trempe et recuit des métaux et alliages

La température des fours doit être affichée et contrôlée. Ils doivent être munis de dispositifs de contrôle commandant automatiquement, en cas d'anomalie, une alarme et la coupure de son alimentation électrique. Les fours doivent être placés sous la surveillance régulière de personnes qualifiées et être entretenus aussi fréquemment que nécessaire.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.5.3 Installations d'emploi de matières abrasives

L'installation de filtration de la grenailleuse doit être équipée de capteurs de température au sein du filtre de dépoussiérage et d'un asservissement à son fonctionnement (arrêt du décolmatage par air comprimé), de dispositifs d'extinction facilement contrôlable et de dispositifs limitant les risques d'explosion (événements...) et la propagation d'un incendie (clapet coupe feu sur canalisation d'arrivée poussières).

L'ouverture des portes de la machine à dépolir (grenailleuse), interdite en période de fonctionnement, ne devra pas être à l'origine de dispersion de poussières.

L'évacuation des résidus et des déchets pulvérulents issus de la machine à dépolir ainsi que des tourets à polir et des ponceuses sera effectuée dans des conditions limitant la production de poussières.

L'élimination des déchets et résidus produits par les installations d'emploi de matières abrasives, en particulier pour la machine à dépolir, devra respecter les prescriptions de l'article 6.6 du présent arrêté.

TITRE TROISIEME

Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface des métaux

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2565.2.a de la nomenclature.

ARTICLE 9 -

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux abritant les deux lignes de traitement de surfaces (aluminium et acier), les installations de tribofinition et la station de détoxification (locaux n° 8A, 8B et 8C - dossier 2004)

9.1. Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs	Matériaux MO - Coupe feu deux heures
Portes	Matériaux MO - Coupe-feu une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Couverture	Matériaux MO à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux MO - imperméable

9.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

9.1.3. Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

9.2. Prévention de la pollution du sol et des eaux

9.2.1. Règles d'aménagement

Les cuves, filtres, canalisations, stockages... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les interstices entre les cuves susceptibles d'être le siège d'écoulement lors du transfert des pièces à traiter sont équipés de pontets permettant de canaliser ces écoulements vers les cuves.

Les cuves, canalisations, stockages ...doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les installations de rétention ainsi que les caniveaux seront conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (base et acide...). Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un dispositif de détection en point bas permettant déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la rétention.

L'alimentation en eau des installations doit être conçue de façon à interdire, en toutes circonstances, le retour d'effluents dans le réseau public de distribution d'eau et doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dernier doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des rinçages et le débordement des cuves de reprise. Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

Les cuves de bains de dégraissage ou dégraissage-dérochage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs.

Les circuits de régulation de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

9.2.2. Collecte des effluents

La collecte des effluents a pour but de classer les effluents de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables et définies ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages acides, alcalins, et chimiques, bains usés acides, alcalins et chromiques, eaux de lavage des cuves de rétention et des sols de l'atelier de traitement de surface, éluats des boues de la station de détoxification) ainsi que les éluats des installations d'ébavurage "tribonifition" et de trempe doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. C'est à dire soit traités dans l'enceinte de l'établissement par les installations de détoxification visées à l'article 9.2.3. du présent arrêté, soit éliminés à l'extérieur conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les bains usés susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités dans la station ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents depuis les chaînes de traitement jusqu'aux installations de détoxification doivent être structurés de façon à renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations, limiter le nombre de celles-ci et ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de fuites éventuelles. En particulier, au niveau des caniveaux communs à plusieurs chaînes de traitement, ces tuyauteries devront être raccordées à des collectes rigides uniques et spécifiques par types d'effluents.

Chaque canalisation, et en particulier les canalisations de liaison, assurant le transfert des effluents depuis les cuves de reprise et la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau ou sous gaine étanche, spécifique à chaque type d'effluents et conçue de façon à ce qu'une fuite éventuelle soit intégralement dirigée vers une capacité de rétention étanche. Chacune de ces capacités de rétention doit satisfaire aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté et être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas coupant automatiquement l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des dites capacités doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées afin d'assurer le contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (alimentation en eau du réseau, effluents acides, alcalins, chromiques, bains usés,...). Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

9.2.3 Installation de détoxification

9.2.3.1 Caractéristiques de l'unité

L'unité de détoxification des effluents comprend :

- des cuves tampons réservées au stockage des effluents provenant des réseaux de collecte (10 m³ pour les eaux de rinçage, 3 m³ pour les effluents acides, 3 m³ pour les effluents basiques) équipé de détecteurs de niveau haut,
- un cuve de stockage de produits réactifs (lait de chaux) équipé d'une sonde de mesure pH, de détecteurs de niveaux (bas, haut),
- un réacteur assurant les opérations de déchromatation, de neutralisation et de floculation et de décantation, équipé d'une sonde de mesure pH, de contacteurs de niveaux (bas, haut, très haut) et associé à un filtre-presse,
- un cuve de reprise d'une capacité unitaire de 0,75 m³, équipée d'une sonde de mesure pH, de détecteurs de niveaux (bas, haut, très haut) et de deux vannes d'isolement, assurant un rejet par bâchée à l'aide d'une pompe d'un débit de 2 m³/h.

9.2.3.2 Règles d'aménagement

Les dispositions des l'article 9.2.1 du présent arrêté sont applicables aux installations de détoxification, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves, pompes, filtres, canalisations, réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que le local où sont implantés ou utilisés ces appareils. Les cuves tampons doivent être équipés d'une double enveloppe répondant aux prescriptions mentionnées à l'article 3.3.3.3. du présent arrêté.

Les cuves utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

9.2.3.3 Dispositifs de contrôle

Le pH et le potentiel Rédox des effluents transitant dans le réacteur de déchromatation doivent être mesurés en continu.

Le pH de l'effluent épuré dans la cuve de reprise doit être mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant au moins cinq ans.

Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme sonore, disposée dans la station de détoxification et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH de l'effluent rejeté par la cuve de reprise visés à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté, doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation de cette cuve.

9.2.3.4 Règles d'exploitation

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement des dites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées.

La détoxification des eaux résiduelles doit être effectuée par cuvée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués à chaque cuvée selon une méthode de traitement adaptée.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les boues d'hydroxydes déshydratées, que les bains usés non traitables par l'installation de détoxification seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les pompes de relevage des cuves tampons seront arrêtées pendant les heures de fermeture de l'atelier de production ou de la station de détoxification.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.3.2.e.4.c du présent arrêté, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

9.2.4 Règles d'exploitation

L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium ou du cyanure est interdit. L'emploi de bain de liquides organohalogénés ou de solvants organiques pour des opérations de dégraissage et de décapage est interdit.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport par la rédaction de procédures,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, tel que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2.5 Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade. Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau ne doit pas excéder respectivement les valeurs de 7 et 6 l/m²/fonction de rinçage. Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et ses résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées avec l'état récapitulatif mentionné à l'article 3.3.2.e.4.e du présent arrêté. Sont pris en compte dans le calcul de ce ratio, les eaux de rinçage, les eaux de vidange des cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement et les eaux de lavage des sols.

9.2.6 Substitution du chrome hexavalent

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué chaque année. Les résultats de cet examen sont adressés à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année.

9.3. Prévention de la pollution atmosphérique

9.3.1. Règles d'aménagement

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, les bains de dégraissage, de décapage, de neutralisation, de chromage, d'oxydation anodique et de colmatage de la chaîne "aluminium", et les bains de dégraissage, de décapage, d'affinage, de zingage, de chromage, de neutralisation de phosphatation de la chaîne "acier" doivent être équipés de captation.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

9.3.2. Règles d'exploitation

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé lors du contrôle annuel des rejets atmosphériques.

9.4. Prévention des risques

9.4.1. Règles d'aménagement

Les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les gaines de ventilation des installations seront munis de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes seront en matériaux incombustibles (MO).

Les autres cuves, lors de modifications notables ou de leur remplacement, devront présenter les mêmes caractéristiques que prévue à l'alinéa précédent.

L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.

Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon à ce qu'elles ne puissent rentrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement, par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuves, étuves,...) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est

aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux de production pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

Les bains de traitement électrolytiques, les bains chauffés par une installation de combustion fonctionnant au gaz et les bains de décapages acides seront largement ventilés afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.

Les locaux sont équipés d'une alarme incendie assurant l'arrêt des installations, et en particulier celles des redresseurs des bains d'électrolyse, puis des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains doit être effective. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Il est associé à une alarme visuelle et sonore visant à procéder à l'évacuation du personnel.

9.4.2. Règles d'exploitation

Les gaines d'aspiration doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Une consigne définissant les conditions et les cadences d'écumage de la surface libre des bacs pour supprimer les traces d'huile ou de graisse doit être élaborée et affichée dans l'atelier. Les effluents retirés seront éliminés tel que prévu à l'article 6.6 du présent arrêté

TITRE QUATRIEME

Règles particulières applicables à certaines installations annexes

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1131, 1158, 1180, 1418, 1432, 2662, 2910, 2920 et 2940 de la nomenclature.

ARTICLE 10 - Prescriptions applicables aux installations de stockage des substances et préparations toxiques, des liquides inflammables, de polymères (polyols) et diisocyanate de diphenylméthane (rubriques n° 1131, 1158, 1432 et 2262)

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux de stockage de produits chimiques composées de plusieurs alvéoles dédiées : "produits d'entretien et de maintenance", "produits acides", "produits inflammables", "produits basiques", "polyols pour mousse PU", "huiles de maintenance" et "isocyanates MDI" ainsi qu'à l'abri couvert servant aux stockages de déchets de peinture, des huiles de maintenance et des fûts vides d'acide.

10.1 Règles de construction et d'aménagement

L'ensemble des produits chimiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement doit être entreposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté, d'un système de ventilation naturelle ou forcée, à l'abri de l'humidité et aménagés selon les prescriptions suivantes.

10.1.1 Règles de construction

Les locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs extérieurs et murs inter-alvéoles	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes donnant sur l'extérieur	Matériaux MO - Pare-flamme de degré une heure. Munies d'un dispositif de ferme porte automatique
Couverture	Matériaux MO
Sol	Matériaux MO

10.1.2. Règles d'aménagement

10.1.2.1 Installations électriques et mises à la terre

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être conformes aux prescriptions de l'article 7.5.4.3. du présent arrêté.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives pour les alvéoles de stockage de produits inflammables.

10.1.2.2. Chauffage

Le chauffage des alvéoles qui sont chauffées doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par la chaudière. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type MO. Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

10.1.2.3. Rétention

Chaque alvéole de stockage doit être pourvu d'un sol étanche et inattaquable aux produits entreposés, aménagé de façon à collecter tous écoulements accidentels conformément aux prescriptions de l'article 3.3.3.2. du présent arrêté. Les capacités de rétention de chaque alvéole doivent être spécifiques et indépendantes. Elles seront munies d'une alarme en point bas.

10.1.2.4. Dispositifs de détection incendie

Les locaux de stockage doivent être dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

10.1.2.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés,
- de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. L'alvéole de stockage des acides sera pourvue d'un pictogramme interdisant l'usage de l'eau en tant qu'agent d'extinction

10.2. Exploitation

Le stockage doit s'effectuer en récipients hermétiquement fermés. Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection. Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et une libre circulation entre ceux-ci.

Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux en cas de mélange ou d'incendie, est interdit à l'intérieur d'une même alvéole. Les alvéoles seront conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. De plus, l'alvéole de stockage des acides sera dépourvue de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

Lorsque les produits sont stockés sur palettes, ces dernières peuvent être superposées à concurrence de trois si elles supportent des récipients suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité des stockages doit être assurée.

L'affectation des stockages doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés afin de répondre aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté. La quantité maximale stockable dans les locaux doit être indiquée sur les portes d'accès.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à l'accès des dépôts de produits chimiques est autorisé à y pénétrer. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations. Ces dernières seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Prescriptions applicables aux appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (PCB) (rubrique n° 1180.1)

Ces prescriptions s'appliquent au transformateur contenant un diélectrique PCB.

11.1. Définitions

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui contient des polychlorobiphényles, des polychloroterphényles, du mono-méthyl-té(trachloro-diphényl méthane, du monométhyl-dichlorodiphényl méthane, du monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse

11.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

Le transformateur doit être pourvu de dispositif de rétention des écoulements répondant aux prescriptions 3.3.3.2 du présent arrêté. Une vérification périodique visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Le transformateur doit comporter une étiquette portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée." Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : "Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987".

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

L'intérieur du local contenant l'appareil imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. La prévention et la protection incendie sont appropriées aux installations.

L'exploitant s'assurera que dans son installation à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, pourra produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faudra alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés conformément aux prescriptions de l'article 6.6 du présent arrêté.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..), une surchauffe du matériel ou du diélectrique, et le contact du PCB ou PCT avec une flamme. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...)

ARTICLE 12 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910)

Ces prescriptions s'appliquent à la chaudière.

12.1. Définitions

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

12.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'implantation de la chaufferie doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs	En matériaux MO - coupe-feu de degré deux heures
Portes	En matériaux MO - coupe-feu de degré une demi heure. Munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Couverture	En matériaux MO
Sol	en matériaux MO.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrée de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à cette issue est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

12.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

12.4 Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 7.5.4.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

12.5 Equipements spécifiques

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

A l'intérieur de la chaufferie est installé un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

12.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.7 Conditions d'exploitation

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein du local. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

12.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 13 - Prescriptions applicables aux installations de compression (rubrique n° 2920)

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 5.6. du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Le local abritant les installations de compression doit être dédié à cet usage et construit en matériaux MO. Les portes du local doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation du local doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 14 - Prescriptions applicables aux installations d'application et de cuisson de peintures liquide et poudre (rubrique n° 2940)

Ces prescriptions s'appliquent à la ligne de mise en peinture (un sas d'accès, un poste de préparation des peintures, deux cabines ouvertes, un sas de désolvatation et une étuve de séchage), à la cabine d'application de peintures liquides (maintenance) et à la cabine d'application de peinture poudre.

14.1 Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures
Portes	Matériaux MO - Coupe-feu de degré 1 heure. Toutes les portes sont munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Couverture	Matériaux MO à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux MO

14.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

14.3. Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

14.4. Règles d'exploitation

14.4.1 Cabines d'application de peinture liquide

Les cabines d'application de peinture doivent être construites en matériaux incombustibles. Le sol où sont installées ces installations doit être étanche.

De plus, le stockage des peintures et solvants sera aménagé conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être conformes aux prescriptions des articles 7.5.4.3 du présent arrêté.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les vapeurs de peinture doivent être traitées au travers d'un filtre sec ou tout autre dispositif équivalent. La ventilation mécanique de la ligne de mise en peinture ainsi que de la cabine doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers.

Le mélange air/solvant extrait de la ligne de mise en peinture ainsi que de la cabine après traitement doit être refoulé au dehors par une cheminée de hauteur répondant aux prescriptions des articles 4.3 et 4.6 du présent arrêté. Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de la ventilation de telle sorte que :

- la pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque l'aspiration est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de l'aspiration, la pulvérisation soient arrêtés,
- une post-aspiration soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation.

Les stocks de produits inflammables (peintures, diluants, solvants,...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et sont placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés. De plus, le stockage de ces produits liquides doit être aménagé conformément aux règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

14.4.2 Etuves de séchage

Les étuves de séchage ou de cuisson doivent être construites en matériaux incombustibles. Aucune surface chaude dans les étuves de séchage ou de cuisson ne doit être à une température supérieure de 50 % à la température d'inflammation des peintures liquides ou en poudres. La température des parois extérieures ne doit pas excéder 70°C.

Les parois intérieures doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile.

Elles doivent être implantées à distance convenable des postes d'application et orientées de façon à ne pas s'ouvrir en face de ces postes.

Le fonctionnement du chauffage des étuves doit être asservi au bon fonctionnement de la ventilation. Le débit d'extraction des vapeurs doit satisfaire aux conditions stipulées pour les cabines d'application.

L'alimentation en gaz des étuves de séchage et de cuisson doit faire l'objet d'une vérification trimestrielle dont la procédure est affichée dans l'atelier.

14.4.3 Cabine d'application de peinture poudre

Les opérations d'application par pulvérisation de peintures à base de poudre doivent être effectuées dans un local dont les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) doivent être conçus pour résister aux effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu. Le sol du local doit être incombustible et étanche. Ce local doit être séparé de celui où sont appliquées les peintures liquides.

Les installations d'application de peinture et de cuisson doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de parois ou d'écrans fixes solidement ancrés, incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, l'ouverture du four étant implantée de façon à ne pas être en regard direct de celle du poste d'application.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des articles 7.5.4.3. Et plus particulièrement, les objets à peindre ainsi que tous les objets environnants doivent répondre aux dispositions de l'article 7.5.4.3.2. Toutes les dispositions seront prises afin de protéger les installations électriques présentes dans un rayon de cinq mètres autour de l'installation de pulvérisation de toute pénétration de poussières de peinture.

La peinture utilisée doit être retenue en fonction de son aptitude au procédé de pulvérisation électrostatique. Les poudres projetées qui ne seraient pas déposées sur le support à peindre doivent être aspirées et recyclées.

Les vitesses de ventilation doivent être adaptées au procédé utilisé tout en respectant une limite de concentration au plus égale à 50 % de la limite d'explosivité air/poudre. L'air est filtré pour une récupération optimum des poudres de peinture dont il est fait un réusage. Les parois de l'installation sont aménagées afin d'éviter tous dépôts de poudre important (parois lisses et à pente suffisamment élevée)

L'accès à la cabine de pulvérisation de peinture ne doit être possible que lorsque les dispositifs de pulvérisation sont hors tension. L'exécution de travaux dans ces enceintes doit être placée sous la surveillance permanente d'un préposé responsable.

Des dispositions doivent être prises par ailleurs pour interdire tout contact accidentel entre l'installation de pulvérisation et l'objet à peindre.

Un dispositif d'arrêt d'urgence stoppera la pulvérisation de peintures poudre ainsi que les dispositifs de ventilation.

Un évent de décharge doit être installé sur le dispositif de récupération des poudres. Cet évent doit déboucher hors de l'atelier dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles et la mise en suspension des particules de peintures poudre.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations. Les quantités de peinture présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

ARTICLE 15 - Prescriptions applicables aux installations d'emploi et de stockage d'acétylène et d'oxygène (rubrique n° 1418)

Ces prescriptions s'appliquent à l'abri de stockage d'acétylène et d'oxygène.

15.1 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'abri doit être constitué de matériaux MO. Un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 1 heure. Aucune canalisation de liquide ou de gaz inflammables ne devra être situer à moins de 5 mètres de l'abri.

15.2 Installations électriques - Mise à la terre

En application des prescriptions de l'article 7.4. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

15.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'abri doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés.

15.5. Règles d'exploitation

L'abri doit être réservé au stockage des gaz. Les bouteilles doivent être placées de façon stable et de manière à être inspectés et déplacés. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au niveau de l'abri. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou autres produits incompatibles est interdit à proximité de l'abri.

ARTICLE 16 - Prescriptions applicables aux installations de fabrication de matières plastiques (rubrique n° 2660.1)

16.1. - Règles de construction

Les éléments de construction et d'aménagement de l'atelier où sont localisées les installations de fabrication ou de régénération de matières plastiques doivent répondre aux caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes	Matériaux MO - Coupe-feu de degré une heure Munies d'un dispositif de ferme porte automatique
Couverture	Matériaux MO
Sol	Matériaux MO

L'atelier doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations

16.2. - Règles d'aménagement

La distribution des produits à base de diisocyanate de diphenylméthane s'effectue dans des récipients et des canalisations en acier doux ou recouvert intérieurement d'un revêtement adapté au produit.

Les fûts et canalisations doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité du fût qu'elle alimente. Les fûts doivent être disposés au plus près des installations de production.

L'ensemble des canalisations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes afin d'en assurer le contrôle d'étanchéité.

Les alimentations des installations de fabrication sont effectuées en circuit fermé par l'intermédiaire de conduites de distribution. En plus des modes de marche des automatismes, un contrôle permanent de la pression dans le réseau de distribution

du diisocyanate de diphénylméthane sera effectué. Une chute de pression dans ce réseau permettra d'interrompre son alimentation. Des dispositifs, facilement accessibles et identifiables, placés dans les zones de circulation du produit permettront de déclencher une alarme sonore visant à procéder à l'évacuation du personnel.

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.5.4.3 du présent arrêté. Un interrupteur général, bien signalé et accessible de l'extérieur du local, doit permettre de couper l'alimentation électrique des installations.

Les fûts de diisocyanate de diphénylméthane et de polyol alimentant l'installation de fabrication de polyuréthane doivent être établis suivant les règles ci-après :

- les fûts sont placés au sein de dispositifs de rétention dimensionnés selon les règles édictées à l'article 3.3.3.2 du présent arrêté,
- tous les piquages montés sur les fûts sont équipés d'une vanne d'isolement et placés dans le dispositif de rétention précité,
- les fûts de diisocyanates de diphénylméthane sont placés dans des dispositifs de rétention distinctes de ceux des polyols de telle sorte que ces produits, très réactifs entre eux, ne puissent être mélangés en cas de sinistre.
- l'ensemble des installations (fûts, canalisations) doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.,
- tout stockage de produits tels que des acides, des alcools, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation est rigoureusement interdit à proximité des fûts de diisocyanate de diphénylméthane.

16.2. - Règles d'exploitation

Dès leur fabrication, les produits finis doivent être régulièrement évacués vers les locaux de stockage.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pelles, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité du réseau de distribution. Ces produits sont clairement identifiés et facilement accessibles.

Les résidus de fabrication de diisocyanate de diphénylméthane, de polyol et de polyuréthane seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement des produits. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la rentrée d'humidité au cours de ces manipulations.

Le diisocyanate de diphénylméthane doit être maintenu à une température évitant tout risque de cristallisation du produit à l'intérieur des cuves de stockage ou des fûts. Aucun réchauffage par voie directe n'est autorisé.

Les fûts vides ayant contenus du diisocyanate de diphénylméthane sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pelles, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité du local de stockage pour le traitement d'épanchement et de fuites.

ARTICLE 17 - Prescriptions applicables aux installations de stockage de matières plastiques (rubrique n° 2663.2)

17.1. - Règles de construction

Les éléments de construction et d'aménagement de l'atelier où sont localisées les installations de stockage des matières plastiques doivent répondre aux caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes	Matériaux MO - Coupe-feu de degré une heure Munies d'un dispositif de ferme porte automatique
Couverture	Matériaux MO
Sol	Matériaux MO

17.2. - Règles d'exploitation

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder cinq mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

TITRE CINQUIEME*Modalités d'application*ARTICLE 18 - Echancier

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application
3.3.1	Mise en place des disconnecteurs	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
3.3.1	Comblement du forage	Avant le 1 ^{er} mars 2005
3.3.2.b	Remise de l'étude du système d'isolement du site Mise en place du système d'isolement du site	Avant le 1 ^{er} janvier 2005 Avant le 1 ^{er} juin 2006
3.3.2.c	Remise de l'étude pour le bassin de confinement	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
3.3.3.2	Rétention des liquides au 14, rue Lucien Coupet	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
3.3.3.3.2	Neutralisation du réservoir enterrée des huiles	Avant le 1 ^{er} mars 2005
3.3.3.3.2	Neutralisation des anciens réservoirs enterrées	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
6.5	Stockage des déchets industriels banals, autres que les déchets d'aluminium en bennes couvertes	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
7.2	Elaboration de la liste des EIPS	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
7.3	Définition des zones de dangers	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
7.4.4	Etude du dispositif de protection foudre Mise en place d'un dispositif de protection foudre	Avant le 1 ^{er} janvier 2005 Avant le 1 ^{er} juin 2006
8.2,	Remise de l'étude de mise en conformité des dispositifs de désenfumage	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
9.1.2	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage	Avant le 1 ^{er} juin 2006
9.2.1	Mise en place d'une alarme en point bas sur la rétention générale de l'atelier	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
9.2.3.2	Remise de l'étude de mise en rétention du réacteur de la station de détoxification ainsi que de la cuve de lait de chaux Réalisation de la mise en rétention du réacteur de la station de détoxification ainsi que de la cuve de lait de chaux	Avant le 1 ^{er} janvier 2005 Avant le 1 ^{er} juin 2005
9.2.3.2	Mise en place d'une détection de fuite inter-paroi sur les cuves tampons de 3 m ³	Avant le 1 ^{er} janvier 2005
10.1.3.4	Mise en place d'un système de détection incendie	Avant le 1 ^{er} janvier 2005

ARTICLE 19 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Modification notable	Avant réalisation
2.5	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
2.6.1	Bilan de surveillance	Tous les ans à la date de notification du présent arrêté
2.6.2	Bilan de fonctionnement	Au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté
2.9	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
2.10	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
3.3.2.e.4.e	Contrôle des rejets aqueux	Tous les mois
4.7.3	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans
5.7	Contrôle des niveaux sonores	Sous deux mois et tous les trois ans
6.7	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Tous les trimestres
6.7	Bilan de valorisation des déchets	Tous les ans
7.4.4	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
9.2.6	Substitution du chrome hexavalent	Tous les ans et avant le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 20 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
3.3.1	Bilan annuel de la consommation d'eaux
3.3.8	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées
3.3.11.4	Fiches de données sécurité
6.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
7.2	Liste des Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité
7.3	Plan des zones de dangers
7.4.4	Rapport de contrôle des installations contre la foudre
7.5.3.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques

7.6.2	Procédures d'exploitation des installations
7.7.1	Consignes de sécurité
7.12.1	Consignes générales d'intervention
9.2	Autosurveillance des consommations de peintures, encres et solvants

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 21 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Messieurs les Maires des commune d'ISSOUDUN et de SAINT-AOUSTRILLE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'ISSOUDUN qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société SICMA AERO SEAT dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 22 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire d'ISSOUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE ^③

LE PREFET
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY

Société SICMA AERO SEAT A ISSOUDUN

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement

Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Description des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 800 kW. ➤ Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux) par voie électrolytique et chimique. Le volume des cuves de traitement mise en œuvre est de 32,8 m³. ➤ Utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (1 transformateur). ➤ Emploi et stockage de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 260 kg ➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité maximale en capacité équivalente est de 10 m³ ➤ Trempe, recuit ou revenu de matières et alliages (4 fours) ➤ Emploi de matières abrasives telles que le sable, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 40 kW. ➤ Installations de combustion lorsque les installations consomment exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 5,5 MW. ➤ Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée par les installations étant de 220 kW. ➤ Application, cuisson et séchage de peintures lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale susceptible d'être utilisée est de 25 kg/j. ➤ Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg 	<ul style="list-style-type: none"> — 2560.1 — 2565.2.a — 1180.1 — 1418.3 — 1432.2.b — 2561 — 2575 — 2910.A.2 — 2920.2.b — 2940.2.b — 1200.2 	<ul style="list-style-type: none"> A A D D D D D D D D NC 	<ul style="list-style-type: none"> 3 4

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,56 tonnes. ➤ Emploi et stockage de MDI. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,75 tonnes ➤ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,25 tonnes ➤ Fabrication de polymères (polyuréthane) . La capacité de produits est de 40 kg/j ➤ Transformation de polymères pour tout procédé exclusivement mécanique ➤ Stockage de produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères à l'état alvéolaires ou expansé (polyuréthane). ➤ Application, cuisson et séchage de vernis, peintures et encres d'impression lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est de 2,5kg/j. ➤ Ateliers de charge d'accumulateurs. la puissance maximum en courant continu est inférieur à 10kW 	<p>1131.2</p> <p>1158</p> <p>1412</p> <p>2660</p> <p>2661.2</p> <p>2663.1</p> <p>2940.3</p> <p>2925</p>	<p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p>	
--	---	---	--

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2024.E du 25 OCT. 2004

3126 ✓

Société SIGMA AERO SEAT A ISSOUDUN
Plan de l'établissement

